

## COMMUNE D'ANTIBES

Projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre  
dénommé Bus Tram

Autorité expropriante : la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Enquête parcellaire Phase 3

### ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1, R131-1 à R131-10 relatif à l'enquête parcellaire ;

**VU** la délibération du 12 juillet 2021 du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvant le dossier d'enquête parcellaire phase 3, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture de l'enquête parcellaire et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de Bus-Tram ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre dénommé Bus tram, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris et emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Antibes et de Biot ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 prorogeant pour une durée de cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée, prononcée le 18 juin 2013 ;

**VU** le courrier du 22 juillet 2021, par lequel le président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicite le préfet des Alpes-Maritimes en vue de l'ouverture de l'enquête parcellaire phase 3 sur le territoire de la commune d'Antibes ;

C.E.

**VU** le dossier parcellaire comprenant les plan et état parcellaires, constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : DATE ET OBJET DE L'ENQUÊTE :**

Il sera procédé, pendant **25 jours consécutifs du mardi 2 novembre au vendredi 26 novembre 2021 inclus**, sur le territoire de la commune d'Antibes, à une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement l'identité des propriétaires et les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre dénommé Bus tram Phase 3.

La phase 3 précitée porte sur la section 4 du projet comprise entre le rond-point de la Croix-Rouge sur la route de Grasse et la rue des Trois Moulins jusqu'au passage sous l'autoroute A8 sur le territoire de la commune d'Antibes.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'Antibes, bâtiment Orange Bleu, 11 boulevard Chancel 06600 Antibes – Direction du développement urbain.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :**

Le dossier soumis à enquête parcellaire comprend les plan et état parcellaires exigés au titre de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :**

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête parcellaire qui sera déposé en mairie d'Antibes, 11, boulevard Chancel 06600 Antibes, Bâtiment Orange bleu, Direction du développement urbain, aux heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

### **ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

M. Alfred Martinez, ingénieur divisionnaire de l'industrie des Mines, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

C.E.  
20

## **ARTICLE 5 : DEPÔT DES OBSERVATIONS :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie d'Antibes, 11 boulevard Chancel 06600 Antibes – Bâtiment Orange bleu – Direction du développement urbain.  
Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le maire.

Ces observations pourront également être adressées, par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Antibes, à l'adresse indiquée ci-dessus pour être annexées au registre. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit le 26 novembre 2021 à 16h30.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITE DE L'ENQUÊTE :**

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié :

- par la Préfecture, **huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans le journal « Nice Matin », diffusé dans le département,
- par affichage et par tous autres procédés en usage en mairie d'Antibes, par les soins du maire, **huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera certifiée par le maire de la commune.**

## **ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie d'Antibes, 11 boulevard Chancel 06600 Antibes - Bâtiment Orange bleu - Direction du développement urbain. dans les conditions suivantes :

- **mardi 2 novembre 2021 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30**
- **mercredi 17 novembre 2021 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30**
- **vendredi 26 novembre 2021 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30**

## **ARTICLE 8 : INFORMATION DES PROPRIETAIRES :**

Avant le début de l'enquête, **notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie d'Antibes - Bâtiment Orange Bleu sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens, lorsque le domicile des dits propriétaires est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.**

C.E.  
✱

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune d'Antibes qui fera procéder à l'affichage.

Les propriétaires auxquels est faite cette notification, par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La notification du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.*

#### **ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :**

**A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire d'Antibes et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur.**

Ce dernier examinera les observations déposées sur le registre et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. Il dressera le **procès-verbal de l'opération** après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, visera toutes les pièces du dossier et les transmettra, dans un **délai de 30 jours**, à compter de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes, accompagnés des documents suivants :

- le dossier d'enquête déposé en mairie,
- le registre et les pièces annexées,
- les justificatifs de parution dans la presse, de l'avis d'enquête,
- le certificat d'affichage de l'avis d'enquête en mairie, transmis par le maire,
- les copies des notifications du dépôt du dossier parcellaire en mairie et adressées aux propriétaires fournies par l'expropriant, avec les accusés de réception.

Une copie du procès-verbal et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et à la mairie d'Antibes.

c.É

Ces documents pourront être demandés à la préfecture des Alpes-Maritime (direction des élections et de la légalité – bureau des affaires foncières et de l’urbanisme) et seront consultables sur le site internet de la préfecture à l’adresse suivante : [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr) rubriques : publications / publications légales / enquêtes publiques/ expropriations.

**ARTICLE 10 :** Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête parcellaire statuer sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération précitée et susceptibles d'être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le maire de la commune d'Antibes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice le, **01 SEP. 2021**

*Pour le préfet,  
le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**